

GE_GERICHTE ATA/236/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2014 del 8 aprile 2014

Regeste

Résumé: Le placement en cellule forte pour dix jours au plus étant de la compétence du directeur général de l'office cantonal de la détention, sur proposition du directeur de la prison de Champ-Dollon, ce dernier ne pouvait pas prendre lui-même la décision de placer le recourant pendant dix jours en cellule forte. Cette compétence ne pouvait pas être déléguée au directeur de la prison, étant donné que ni la LOPP ni le RRIP ne prévoient une telle possibilité. L'échange de courriels entre le directeur de la prison et la directrice générale de l'office est insuffisant pour fonder une délégation de compétence relative au placement en cellule forte au-delà d'une durée de cinq jours, malgré les problèmes de disponibilité et de célérité invoqués. La décision attaquée ayant été prise par une autorité incompétente, sa nullité doit être constatée et le recours déclaré irrecevable sur ce point. Quant au placement sous le régime de la sécurité renforcée, celui-ci ne constitue pas une sanction disciplinaire. Il s'agit de préserver les droits du détenu tout en sauvegardant la sécurité collective de l'établissement pénitentiaire, en particulier en période de surpopulation carcérale et considérant l'attitude provocatrice du recourant. La durée de trois mois du placement en régime de sécurité renforcée est proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, notamment compte tenu de la prévision d'une évaluation régulière. Les griefs dirigés contre le comportement du personnel pénitentiaire doivent être invoqués dans le cadre d'une procédure spécifique.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. A teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17

avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; Arrêt du Tribunal fédéral

- 10/17 - A/1502/2013 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 précité).

e. En l'espèce, quand bien même le recourant a exécuté les mesures contestées, la situation pourrait se présenter à nouveau, dans la mesure où ce dernier se trouve encore à la prison. Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer (ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009). 3)

Le recourant sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties, l'audition des onze personnes détenues ayant participé à la mutinerie du 8 avril 2013, celle de son codétenu de cellule forte, et celle de trois surveillants de prison. Il demande également la production de son dossier auprès de la prison, de son dossier médical et de l'intégralité des images de vidéosurveillance le concernant quant aux faits reprochés.

a. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008). Ce droit constitutionnel n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une

- 11/17 - A/1502/2013 occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.651/2002 du 10 février 2002 consid. 4.3 et les arrêts cités ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/301/2012 du

E. 15

mai 2012).

b. En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant la juridiction de céans à plusieurs reprises. Les éléments pertinents et nécessaires ressortant de l'instruction des procédures pénales le concernant ont été ajoutés à la présente procédure. La chambre administrative dispose donc d'un dossier complet pour statuer sans donner suite aux requêtes préalables de l'intéressé. 4)

La présente procédure a pour objets le placement en cellule forte du recourant du 8 au 18 avril 2013, d'une part, et le placement de celui-ci en régime de sécurité renforcée pour une durée de trois mois, à savoir du 9 mai au 8 août 2013, d'autre part. Décision du 9 avril 2013 de placement en cellule forte pour une durée de dix jours, du 8 au 18 avril 2013 5)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR / Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée). 6) a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par l'art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50), ainsi que par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04).

b. Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur général de l'OCD, ainsi que les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Il lui est notamment interdit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP).

- 12/17 - A/1502/2013 7)

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP). Selon l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes : a) suppression de visite pour quinze jours au plus ; b) suppression des promenades collectives ; c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ; d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ; e) privation de travail ; f) placement en cellule forte pour cinq jours au plus. Ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP).

Le directeur général de l'OCD peut ordonner, sur proposition du directeur de la prison, le placement en cellule forte pour dix jours au plus (art. 47 al. 5 RRIP). En d'autres termes, le prononcé des sanctions plus sévères que celles énoncées à l'art. 47 al. 3 RRIP sont de la compétence du directeur général de l'OCD (ATA/525/2013 du 27 août 2013 ; ATA/536/2009 du 27 octobre 2009). 8)

Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence - et donc des effets - quelconques. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1 ; ATA/107/2013 du 19 février 2013 consid. 7 ; ATA/773/2011 du

E. 20

décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'OCD par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1). En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; ATA/412/2013 du 2 juillet 2013 consid. 7). 9)

En l'espèce, par courriel du 8 avril 2013, le directeur de la prison a prié la directrice générale de l'OCD de lui confirmer qu'il pouvait, à la suite de la

- 13/17 - A/1502/2013 mutinerie qui avait eu lieu le même jour, prendre des sanctions en agissant sur délégation de sa part, ce que la directrice a confirmé par courriel du même jour.

Le 9 avril 2013, le directeur de la prison, sur délégation de la directrice en question, a décidé que le recourant devait passer dix jours en cellule forte, du 8 avril 2013 au 18 avril 2013, en raison d'un refus d'obtempérer, de troubles à l'ordre de l'établissement, de la dégradation des locaux et de mobiliers et d'injures envers le personnel. Le recourant a déjà subi la sanction administrative qui lui a été infligée.

A teneur de l'art. 47 al. 5 RRIP, le placement en cellule forte pour dix jours au plus est de la compétence du directeur général de l'OCD, sur proposition du directeur de la prison. Ni la LOPP ni le RRIP ne prévoient la possibilité pour le directeur général de l'OCD de déléguer la compétence précitée au directeur de la prison. Dans ces circonstances, admettre le contraire viderait l'art. 47 al. 5 RRIP de son sens, dans la mesure où les sanctions plus importantes que celles figurant à l'art. 47 al. 3 RRIP sont de la compétence du directeur général de l'OCD (ATA/525/2013 du 27 août 2013 ; ATA/536/2009 du 27 octobre 2009). A cet égard, l'échange de courriels entre le directeur de la prison et la directrice générale de l'OCD est insuffisant pour fonder une délégation de compétence relative au placement en cellule forte au-delà d'une durée de cinq jours, malgré les problèmes de disponibilité et de célérité invoqués.

Par conséquent, le directeur de la prison n'était pas compétent pour prendre la décision litigieuse. Tout au plus pouvait-il proposer à la directrice générale de l'OCD de placer le

recourant en cellule forte pour une durée maximale de dix jours, mais il ne pouvait pas prendre cette décision lui-même, même sur délégation de la directrice générale de l'OCD.

10) La décision attaquée a ainsi été prise par une autorité incompétente, ce qui constitue un vice particulièrement grave au sens de la jurisprudence précitée.

La nullité de la décision querellée sera donc constatée, et en conséquence le recours déclaré irrecevable.

Etant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher d'autres points de droit. Décision du 13 mai 2013 de placement en régime de sécurité renforcé pour une durée de trois mois, du 9 mai au 8 août 2013 11) a. Selon l'art. 50 al. 1 RRIP, le Procureur général, le directeur général de l'OCD et le directeur de la prison sont compétents pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective. La mesure de mise en régime de sécurité renforcée permet de réduire les risques de troubles au sein de la prison.

- 14/17 - A/1502/2013

La décision de placement en régime de sécurité renforcée peut être ordonnée pour une durée de six mois au maximum ; elle peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Cette mesure figure dans le titre « règles particulières » applicables aux prévenus ou aux condamnés. Elle constitue une exception au régime normal (art. 49 RRIP) et ne figure pas dans la liste exhaustive des sanctions énoncées à l'art. 47 al. 3 RRIP.

b. Il résulte clairement de ces dispositions que le placement en régime de sécurité renforcée ne constitue pas une sanction (Lukas HUBER, Disziplinarmaßnahmen im Strafvollzug, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Band 46, 1995, p. 22 et 23). Il s'agit d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, susceptible de recours auprès de la chambre administrative (ATA/188/2011 du

E. 22

mars 2011 ; ATA/533/2008 au 28 octobre 2008). Dès lors, la chambre de céans est compétente pour juger la présente affaire. 12) Le recourant se plaint d'être puni à tort car ce n'est pas lui qui a créé un inconvénient ou un risque pour la collectivité. Au contraire, son comportement résulterait de l'agressivité de ses codétenus à son encontre, due à des rivalités ethniques entraînant une cohabitation dangereuse pour lui, et des conséquences néfastes sur sa santé, notamment une allergie à la poussière, en raison du dépôt de son matelas à même le sol. Lors de son placement en cellule forte le 4 mai 2013, la confrontation avait été provoquée par les surveillants. Par ailleurs, il souhaite changer de cellule et consulter un médecin, mais estime que le régime de sécurité renforcée est beaucoup trop strict.

Il sied d'emblée de relever que contrairement à ce que pense le recourant, la mesure de sécurité renforcée n'est pas une punition et ne figure d'ailleurs pas comme telle dans le catalogue des sanctions de l'art. 47 RRIP. Cela est si vrai que les droits des détenus soumis à un tel régime ne sont pas restreints. En revanche, le prévenu soumis à cette mesure est privé de contact avec les autres détenus. Or, c'est précisément ce que souhaite le recourant vis-à-vis de ses codétenus de cellule. Sous cet angle, l'on a peine à comprendre l'enjeu du recours, la finalité de la mesure querellée permettant l'éloignement et le changement de cellule que le recourant réclame.

Il résulte du dossier que malgré plusieurs punitions dont il a fait l'objet depuis sa mise en détention, le recourant n'a eu de cesse de persister dans son attitude provocatrice, de ne pas respecter les règles en vigueur et d'insulter le personnel. L'attitude du recourant est incompatible avec l'art. 44 RRIP précité. Son comportement démontre qu'il n'est pas capable de se soumettre au régime ordinaire de détention et qu'il présente des inconvénients ou des risques pour la sauvegarde de la sécurité collective. En effet, dans la mesure où il se sent menacé aussi bien par les gardiens que par ses codétenus, le recourant adopte une attitude

- 15/17 - A/1502/2013 offensive, voire agressive, dont on ne peut exclure qu'elle provoque des réactions incontrôlées de ceux qui en sont la cible. 13) Le recourant conteste également le comportement du personnel pénitentiaire, qui l'aurait agressé et humilié lors de son entrée en cellule forte et ne donnerait pas suite à ses doléances, notamment médicales.

La chambre administrative n'est compétente pour se prononcer sur la violation des devoirs de service du personnel pénitentiaire qu'en cas de recours contre une sanction disciplinaire ou un licenciement qui leur serait notifiée (art. 132 LOJ et 20A LOPP). La dénonciation d'un comportement contraire aux devoirs de service doit dès lors se faire par la voie hiérarchique auprès des autorités chargées de prononcer lesdites mesures, et qui sont décrites à l'art. 17 LOPP. Des comportements tombant sous le coup de la loi pénale peuvent également être dénoncés au Ministère public ou à une autre autorité de poursuite pénale, conformément à l'art. 301 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0).

Au vu des principes sus rappelés, de tels griefs ne ressortissent pas à la compétence de la chambre de ceans et sont donc irrecevables. 14) La mesure litigieuse est ainsi fondée et doit être confirmée dans son principe. 15) Reste à examiner si la durée de trois mois est conforme au principe de la proportionnalité qui gouverne toute action étatique. 16) a. Le principe de la proportionnalité exige que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi. On précise ce principe en distinguant ses trois composantes : une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité), et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit) (ATF 136 I 87 p. 92 ; ATF 136 I 17 p. 26 ; ATF 135 I 176 p. 186 ; ATF 133 I 110 p. 123 ; ATF 130 I 65 p. 69 ; ATA/723/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/721/2013 du 29 octobre 2013 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 187).

L'art. 50 al. 2 RRIP est une disposition potestative (Kannvorschrift), dont l'application n'est censurée par l'autorité de recours qu'en cas d'excès ou abus de pouvoir d'appréciation (ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/240/2009 du 12 mai 2009).

b. En l'espèce, la mesure litigieuse permet de réduire les risques de troubles au sein de la prison. Elle permet également au recourant d'être détenu dans des conditions qu'il réclame lui-même. La mesure de « simple éloignement » dont il

- 16/17 - A/1502/2013 se prévaut n'existe pas. Le régime carcéral de Champ-Dollon connaît trois types de détention à savoir, l'isolement (art. 48 RRIP), le régime normal (art. 49 RRIP) et celui de sécurité renforcée (art. 50 RRIP). En d'autres termes, le directeur n'avait pas le choix d'une autre mesure, celle de l'isolement n'entrant pas en ligne de compte in casu. Quant à la durée de trois mois, elle s'inscrit dans la fourchette prévue par l'art. 50 al. 2

RRIP. La décision litigieuse précise que le comportement du recourant fera l'objet d'une évaluation régulière pouvant conduire le cas échéant à une proposition de levée de la mesure avant terme.

Au vu de l'ensemble des circonstances, la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité, tant par le choix de la mesure que par celui de la durée de celle-ci. En conséquence, le recours sera rejeté. 17) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 al.1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.